

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
 B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 1.500 FG
 Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
 La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 Secrétariat Général du Gouvernement
DECRETS

Décret D/2003/15/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décret D/2003/16/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant révision de la Classification des Routes et Attribution des Maitrises d'ouvrage.

Décret D/2003/17/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant nomination de Cadres au Cabinet du Premier Ministre ;

ARRETES**Ministère de la Communication**

Arrêté A/2003/1327/MC/CAB du 24 mars 2003, portant organisation et fonctionnement de la Direction Technique de la RTG.

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2003/1222/MTPT/SGG du 19 mars 2003, portant nomination des Coordonnateurs de Programmes pour la mise en oeuvre du Programme de Politiques de Transports (SSATP).

DECISIONS**Le Ministre Secrétaire Général**

Décision D/2003/79/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Décision D/2003/80/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Décision D/2003/81/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires. 135

Ministère de la Communication

Décision D/ 2003/87/MC/CAB du 3 mars 2003, portant nomination d'un (1) comptable billeteur de la Direction Nationale des Postes et Télécommunications. 136

Décision D/2003/88/MC/CAB du 3 mars 2003, portant affectation d'un (1) cadre fonctionnaire. 136

**Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion
 Féminine et de l'Enfance**

Décision D/2003/20/MASPF/CAB du 27 janvier 2003, portant nomination d'un Chef Section Assistance Sociale de Pita. 136

Décision D/2003/82/MASPF/CAB du 27 janvier 2003, portant nomination d'un Chef de Section Enfance. 136

Décision D/2003/83/MASPF/CAB du 27 février 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 136

**Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire
 et de l'Education Civique**

Décision D/2003/65/MEPU-EC/DNEC/CAB du 18 février 2003, portant intégration de la Direction Nationale de l'Education Civique dans le Comité de Pilotage du Programme de développement de l'Enfance de l'Unicef. 137

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Décision D/2003/23/MTPT/SGG du 28 janvier 2003, portant nomination de certains chefs de Sections Préfectorales des Travaux Publics. 137

Décision D/2003/37/MTPT/SGG du 30 janvier 2003, portant affectation d'un agent à la Direction Nationale de l'Entretien Routier. 137

Décision D/2003/50/MTPT/SGG du 6 février 2003, portant nomination de treize agents de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décision D/2003/63/MAE/CAB/SPF du 11 février 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

BANQUE CENTRALE

Union Internationale de Banque en Guinée

Partie non Officielle

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement**

DECRETS

Décret D/2003/15/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Urbanisme, des Infrastructures Urbaines, de l'Urbanisation, de la ville de l'Aménagement du Territoire, de la Régionalisation, de l'Architecture, de la Construction, de logement, du Patrimoine Immobilier, des Domaines et du Cadastre de l'Administration et de la Conservation Foncières.

A ce titre il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre les options stratégiques du secteur de l'urbanisme, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire et d'en assurer le contrôle ;

- de promouvoir les principales actions de développement en vue de valoriser les espaces régionaux et urbains sur le plan national et international ;

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la législation et la réglementation en matière d'urbanisme et d'habitat et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre les outils d'aménagement et de développement du territoire et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

- de définir les conditions de mise en oeuvre des actions prioritaires retenues au plan national et régional dans le cadre de la mise en place des outils d'aménagement et de développement du territoire ;

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre en relation avec les services techniques intéressés, le canevas géodésique national, régional et préfectoral et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

- de participer à la planification et à la programmation de toutes les actions prioritaires du secteur conformément aux orientations gouvernementales dans la mise en oeuvre de la politique nationale de développement économique et social ;

- d'initier des actions d'aménagement et de développement du territoire susceptibles de réduire la disparité régionale, le sous-équipement régional, l'exode rural, le sous-emploi et le chômage ;

- d'assurer la maîtrise d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguées des opérations de construction, de rénovation et de réhabilitation des bâtiments publics ;

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation en matière de réseaux de voirie urbaine et de réseaux d'assainissement et divers ;

- d'assurer, au plan domanial, l'administration et la gestion de l'espace urbain et des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat ;

- d'assurer la codification parcellaire, l'élaboration et la mise à jour des plans de cadrages fonciers ;

- d'assurer la viabilisation des terrains urbains en vue de faciliter l'accès à la propriété foncière et de garantir la sécurité de l'occupation du sol ;

- de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux et des techniques de construction adaptées aux contextes socio-économiques en harmonie avec l'environnement ;

- de favoriser l'émergence et la promotion des initiatives privées dans le développement du secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de définir un cadre de travail performant dans les domaines des bâtiments et des équipements publics en vue d'une amélioration de leurs capacités d'intervention dans le secteur ;

- de soutenir et d'amplifier à l'effort de modernisation des villes en fonction des performances économiques, financières et sociales des Communes et des Communautés Rurales de Développement ;

- d'assister les collectivités locales en matière de conception, de gestion et de suivi des opérations d'urbanisme, d'architecture, de construction et de logement ;

- de développer et de renforcer les relations avec le Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains (C.N.U.E.H) et l'ensemble des Institutions spécialisées intervenant dans le secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 2 : Pour accomplir sa Mission, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- Un Secrétariat Général ;

- Un Cabinet ;

- Des Services d'Appui
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des Projets Publics ;
- Des Organes Consultatifs ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller en Aménagement ;
- Un Conseiller en Construction ;
- Un Conseiller en Economie Urbaine ,
- Un attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Général ;
- La Cellule Juridique ;
- La Cellule de Planification ;
- La Division des Affaires administratives et Financières ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
- La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- La Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier ;
- La Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Centre d'Etudes pour la Valorisation de l'Espace National;
- La Mission Générale pour le Développement Urbain ;
- L'Observatoire National des Villes ;
- L'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- La Société Nationale d'Aménagement et d'Equipe ment de Terrains Urbains ;
- La Société Nationale de Promotion et de Gestion Immobilière;
- Le Fonds National de l'Habitat ;
- L'Agence Nationale de la Conservation Foncière.

Article 8 : Les Projets Publics sont :

- Le Troisième Projet de Développement Urbain (PDU3).

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Comité Interministériel pour le Financement de l'Habitat ;
- Le Conseil National de l'Architecture et de l'Urbanisme.

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Comité Interministériel pour le Financement de l'Habitat ;
- Le Conseil National de l'Architecture et de l'Urbanisme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui, des Directions Nationales, des Services Rattachés, des Etablissements Publics, des Projets Publics, des Organes Consultatifs, des Directions Régionales et des Directions Préfectorales.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et l'organisation détaillés des Services d'Appui, des Directions Nationales, des Services Rattachés, des Directions Régionales et des Directions Préfectorales.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/2002/018/PRG/SGG, du 5 mars 2002 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera Enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
GENERAL LFANSANA CONTE

Décret D/2003/16/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant révision de la Classification des Routes et Attribution des Maîtrises d'ouvrage.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale,

Vu l'ordonnance 91/025/PRG/SGG portant cadre institutionnel des entreprises publiques et son Décret d'application n°D/91/100/PRG/SGG du 26 mai 1992 ;

Vu le Décret n°D/90/054/PRG/SGG du 05 février 1990, portant classification du réseau routier hors milieu urbain de la République de Guinée.

Vu le Décret n°D/90/73/PRG/SGG du 17 mars 1990, portant rectification de l'Article 3 et complément de l'Article 6 du Décret n°D/90/054/PRG/SGG du 05 février 1990 ;

Vu le Décret n°D/92/174/PRG/SGG du 13 juillet 1992, définissant les Routes Régionales en République de Guinée.

Vu Décret n°D/99/004/PRG/SGG DU 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 nommant les Membres du Gouvernement modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret n°D/99/026/PRG/SGG du 17 mai 1999, portant adoption de la politique routière ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Décret porte sur la révision de la classification des routes de la République de Guinée et la redéfinition des maîtrises d'ouvrage.

Article 2 : Le réseau routier est constitué par l'ensemble des routes et voies sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Par "route et voie" on entend ci-dessous l'ensemble du domaine public, constitué par l'infrastructure et son emprise:

- La chaussée ;
- Les abords (accotement, fossés talus) ;
- Les ouvrages et équipements de franchissement (ponts et bacs) ;
- Les ouvrages de drainage ;
- Les réservations de terrain ;
- Les équipements de signalisation.

TITRE II : CLASSIFICATION DES ROUTES

Article 4 : On distingue quatre (4) niveaux dans la classification des routes :

- Les Routes Nationales (RN) dont l'ensemble constitue le réseau national ;
- Les Routes préfectorales (RP) dont l'ensemble constitue le réseau préfectoral,
- Les routes Communautaires (RC) dont l'ensemble constitue le réseau communautaire,
- Les voies urbaines (VU)

Article 5 : Les Routes n'appartenant à aucune de ces quatre catégories sont dites non classées.

Article 6 : Les Routes Nationales sont les routes qui relient deux chefs lieux de préfectures.

Certaines routes additionnelles peuvent être désignées comme routes nationales car répondant aux critères suivants :

- Relier une préfecture à un pôle économique d'un pays voisin.
- Relier un centre économique de première importance au réseau national.

L'inclusion de ces routes additionnelles sera faite de manière ad-hoc par un texte réglementaire.

- Relier le chef-lieu d'une préfecture à celui d'une préfecture à celui d'une sous-préfecture ;
- Relier deux chefs-lieux de sous-préfectures ;
- Relier le chef-lieu d'une sous-préfecture au réseau national ;
- Relier une préfecture à un pays voisin sans appartenir au réseau national.

Article 8 : Les Routes Communautaires doivent répondre à au moins une des conditions suivantes :

- Relier le chef-lieu d'une sous-préfecture à celui d'un district ;
- Relier les chefs-lieux de deux districts ;
- Relier le chef-lieu d'un district au réseau national ou réseau préfectoral ;
- Relier le chef-lieu d'un district à un village ;

Article 9 : Le réseau de voies urbaines comprend les voies primaires, secondaires et tertiaires.

- le réseau de voies primaires urbaines pour les chefs-lieux de préfecture et la zone urbaine de Conakry constituent les prolongements des routes nationales entrant et sortant de la ville ou tout axe ayant une emprise égale ou supérieure à 20 mètres ;

le réseau de voies secondaires pour les chefs-lieux de préfectures et la zone urbaine de Conakry constituent les routes urbaines ayant une emprise comprise entre 12 et 20 mètres ;

les autres axes de la ville constituent le réseau de voies tertiaires.

TITRE III : ATTRIBUTION DES MAITRISES D'OUVRAGE

Article 10 : Le Ministère chargé des Travaux Publics assure la maîtrise d'ouvrage sur les Routes Nationales et les voies urbaines primaires.

Article 11 : Les Collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage sur les routes Préfectorales.

Article 12 : Les Communautés Rurales de Développement (CRD) assurent la maîtrise d'ouvrage sur les routes communautaires.

Article 13 : Les Communes Urbaines pour les villes de l'intérieur et la ville de Conakry assurent la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux de voies urbaines secondaires et tertiaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : En attendant la mise en place des Collectivités Territoriales, le Ministère chargé des Travaux Publics assurera la maîtrise d'ouvrage sur les Routes préfectorales. Il déléguera cette maîtrise d'ouvrage au Ministère chargé de l'Agriculture.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les caractéristiques géométriques et la liste détaillées des routes pour chaque catégorie mentionnées à l'article 4, seront fixées par un Arrêté d'application pris par le Ministre chargé des Travaux Publics en concertation avec les Départements concernés.

Article 16 : Les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage seront fixées par un Arrêté pris conjointement par les Ministres chargés des Travaux Publics, de l'Agriculture et de la Décentralisation.

Article 17 : Les Ministres en charge des Travaux Publics, de l'Agriculture et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 18 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/17/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant nomination de Cadres au Cabinet du Premier Ministre ;

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Sory Sangaré, Economiste, précédemment Conseiller Principal au Cabinet du Premier Ministre est nommé Directeur de Cabinet.

Article 2 : Madame Ousmane Afia Diallo, Administrateur civil, précédemment Conseiller chargé de la Coopération au Cabinet du Premier Ministre, est nommée Conseiller Principal, en remplacement de Monsieur Ibrahima Sory Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION**Arrêté A/2003/1327/MC/CAB du 24 mars 2003, portant organisation et fonctionnement de la Direction Technique de la RTG.**

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Sous l'autorité de la Direction Générale de la RTG, la Direction Technique contrôle et coordonne toutes les activités des services techniques.

Elle assure les études de projets, leur planification et leur réalisation.

Elle veille au bon fonctionnement des services techniques

Article 2 : La Direction Technique de la RTG est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de tutelle.

Article 3 : La Direction Technique a sous sa tutelle deux (2) Divisions qui sont :

1/- La Division Technique TV :

Elle assure l'Exploitation et la Maintenance des équipements Audio-vidéo fréquence et Radio fréquence fixes et mobiles de la RTG.

Elle comprend (5) Sections :

- Section Exploitation Studio TV
- Section Maintenance Equipement fixes et Mobiles
- Section service Technique Extérieur TV
- Section Exploitation et Maintenance de la Station Terrienne de Boulbinet
- Section Exploitation et Maintenance du Réseau de Radiodiffusion et Télévision à Conakry et à l'intérieur du pays

2/- La Division Technique Radio :

Elle assure l'exploitation et la maintenance des équipements audiofréquences fixes et mobiles de la Radiodiffusion Nationale (RGN), de la Radio Kaloum Stéréo (RKS) et de la Radio Guinée Internationale (RGI).

Elle assure également l'exploitation et la maintenance des équipements Energétiques et frigorifiques de la RTG.

Elle comprend quatre (4) Sections :

- Section Exploitation Studio Radio Nationale, RKS et RGI
- Section Maintenance Radio équipement fixes et mobiles de la Radiodiffusion
- Section Technique Extérieur Radio
- Section Energie - froid

Article 4 : Les Sections

-Elles assurent en Studio tous les travaux de production et de post-production.

-Elles assurent l'antenne des chaînes Radio : RGI, RGN, RKS.

2 - Section Maintenance équipements fixes mobiles de la Radio-diffusion.

-Assure la maintenance de tous les équipements et audiofréquences de la RGN, RKS, RGI.

3- Service Technique Extérieur Radio :

-Assure en Extérieur l'exploitation des équipements audiofréquences mobiles

4- Service Energie - Froid :

-Assure l'exploitation et la maintenance de tous les équipements Energies Froid mobiles et fixe de la RTG.

5- Station Terrienne de Boulbinet :

-S'occupe de l'exploitation et de la maintenance de la Station terrienne du lien montant de la RTG.

6- Maintenance et exploitation du Réseau de diffusion :

-Assure la maintenance et l'exploitation des équipements du Réseau de diffusion à Conakry et à l'intérieur du pays.

7- Exploitation Studio TV

-Assure en Studio tous les travaux de production et de post-production TV.

-Assure l'antenne de la Chaîne TV Nationale.

- Assure l'antenne de la Chaîne TV Nationale.

8- Service Technique Extérieur TV :

- Assure en extérieur l'exploitation des équipements, mobiles de la Télé Nationale.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication. exercice 2003.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
Le Ministre
MAMADY CONDE

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS****Arrêté A/2003/1222/MTPT/SGG du 19 mars 2003, portant nomination des Coordonnateurs de Programmes pour la mise en oeuvre du Programme de Politiques de Transports (SSATP).**

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sékou Sangaré Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Planification, cumulativement avec ses fonc-

tions, est nommé : Coordonnateur de Programmes de Politiques de Transports pour la Guinée (SSATP)

Article 2 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement avec leurs fonctions respectives, coordonnateurs de programmes des composantes du SSATP :

1. Coordonnateur du Programme Initiative de la Gestion Routière (IGR) :

Dr. Ahmadou Gueye Directeur National de l'Entretien Routier ;

2. Coordonnateur du Programme de Transport en Milieu Rural (PTMR) :

Alhassane Aminata Touré Directeur National du Génie-Rural;

3. Coordonnateur du Programme Mobilité Urbaine (MU) :

Mamadou Bano Sow Directeur National des Transports Terrestres ;

4. Coordonnateur du Programme Transport et Commerce international (T&C) :

Ibrahima Sow Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et de Planification ;

5. Coordonnateur du Programme de Restructuration des Chemins de Fer (RR) :

Margueritte Camara Directrice Générale de l'Office National des Chemins de Fer de Guinée.

Article 3 : Le Coordonnateur de Programme de Politiques de Transports (SSATP) est chargé :

- de veiller à la cohérence et à la complémentarité des différentes composantes ;

- de veiller à la cohérence du Programme de Politiques de Transports (SSATP) avec les politiques et stratégies sectorielles adoptées par le Gouvernement Guinéen.

Article 4 : Le Coordonnateur de programme d'une composante est chargé :

- du suivi du programme de coopération entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Mondiale dans son volet appui au programme de politique de transports en Afrique Subsaharienne (SSATP) ;

- du suivi des réformes initiées dans le cadre de sa composante;

- du suivi de l'application et de la prise en compte des réformes dans les programmes de politiques sectorielles.

Article 5 : Le Coordonnateur du programme d'une composante est appuyé par un comité consultatif composé de membres représentants :

- les administrations concernées ;

- les associations des entreprises privées du secteur concerné;

- les associations de la société civile du secteur concerné.

Article 6 : La fonction de coordonnateur de programme SSATP ou d'une des composantes ou de membre d'un comité consultatif ne fait pas l'objet rémunération.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2003
Cellou Dalein Diallo

DECISIONS

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL

Décision D/2003/79/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Le Ministre Secrétaire Général ;

Décide :

Article 1: Est renouvelé pour compter du 1er janvier au décembre 2003, le contrat des soixante cinq (65) agents temporaires, tous en service au Secrétaire Général de la Présidence, conformément au tableau ci dessous :

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Emploi	Services
1	Camara Mamadama	516 245 R	Entretien	Pal. des Nations
2	Sylla N'Balia	518 453 R	-!!-	-!!-
3	Kourouma Siraba	518 452 L	-!!-	-!!-
4	Camara Makalé	518 451 P	-!!-	-!!-
5	Camara M'mah	510 403 P	-!!-	-!!-
6	Camara Hawa	510 529 M	-!!-	-!!-
7	Diallo Boubacar	510 418 A	-!!-	-!!-
8	Sylla Facinet	518 469 W	-!!-	-!!-
9	Yansané Salématou	510 440 G	-!!-	-!!-
10	Conté Youssouf	518 464 M	-!!-	-!!-
11	Traoré Demba	516 255 J	-!!-	-!!-
12	Camara Alhassane	510 543 U	-!!-	-!!-
13	Soumah Mamady	510 499 E	-!!-	-!!-
14	Marshall Jeannette	518 450 D	-!!-	-!!-
15	Sacko Mabinty	510 510 A	-!!-	-!!-
16	Samoura Maciré	510 515 D	-!!-	-!!-
17	Sacko Bintou	510 464 A	-!!-	-!!-
18	Touré Fatou	516 242 D	-!!-	-!!-
19	Soumah Mabeth	510 367 J	-!!-	-!!-
20	Traoré Saran	510 537 N	-!!-	-!!-
21	Bangoura Bountou	518 454 F	-!!-	-!!-
22	Baldé Mamadou Hady	518 466 C	Jardinier	-!!-
23	Camara Sékou	510 412 B	Plombier	-!!-
24	Camara Alia	518 457 E	Chauffeur	-!!-
25	Diallo Tassilima	518 460 Z	-!!-	-!!-
26	Koulibaly Mamadou	518 458 T	-!!-	-!!-
27	Keïta Mohamed	516 251 Y	-!!-	-!!-
28	Lenaud Boubacar	518 459 Y	-!!-	-!!-
29	Camara Ibrahima	518 456 V	-!!-	-!!-
30	Camara Naby Djibril	518 462 Q	-!!-	-!!-
31	Hervey Jean	518 461 H	-!!-	-!!-
32	Diallo Mamadou Chérif	516 238 W	-!!-	-!!-
33	Soumah Ibrahima	528 823 D	-!!-	-!!-
34	Bangoura Naby	528 735 A	-!!-	-!!-
35	Kalissa Souleymane	528 802 L	-!!-	-!!-
36	Camara. Abdourahmane	528 804 F	-!!-	-!!-
37	Diallo Ibrahima Sory	528 805 U	-!!-	-!!-
38	Camara Oumar	528 809 Y	-!!-	-!!-
39	Soumah Fodé Kaba	528 813 J	-!!-	-!!-
40	Barry Mamadou Lamarana	528 812 Q	-!!-	-!!-
41	Bah Abdou Karim	518 455 U	-!!-	-!!-
42	Souaré Hasimiou	518 783 H	-!!-	-!!-
43	Camara Abou	518 449 N	Gens de maison	Intendance
44	Camar Fodé Salifou	516 239 K	Cuisinier	-!!-
45	Keïta Jean Baptiste	510 375 B	Gens de maison	-!!-
46	Camara Soriba	518 465 X	-!!-	-!!-
47	Sylla Assiatou	518 446 W	-!!-	-!!-
48	Diallo Ibrahima	510 382 U	Gens de maison	-!!-
49	Camara Aboubacar	518 449 N	-!!-	-!!-
50	Kandé Ibrahima	518 467 G	Chauffeur	Cabinet
51	Souaré Aboubacar	518 442 Q	-!!-	-!!-
52	Camara Yamoussa	510 357 R	Planton	-!!-
53	Camara Facinet	518 463 J	Chauffeur	-!!-
54	Diakité Oumou	510 237 A	Secrétaire	-!!-
55	Yattara Soriba	518 445 A	Planton	-!!-
56	Camara Ibrahima Sory	518 468 A	Chauffeur	-!!-
57	Bah Oumar	518 448 B	-!!-	-!!-
58	Camara Aly Tawel	518 447 K	-!!-	-!!-
59	Bangoura Mohamed	537 476 U	Planton	-!!-
60	Traoré Célestin	518 470 K	Agent froid	Pal. du Peuple
61	Kaba Baba	510 548 Z	Plombier	-!!-
62	Sylla Ibrahima Sory	537 474 R	Planton	S/Central
63	Camara Morlaye	511 818 X	Chauffeur	A.J.E
64	Soumah Abou	511 819 C	Planton	-!!-

Article 2 : Les intéressés percevront un salaire mensuel de soixante mille (60.000) FG.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général de la Présidence, exercice 2003.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 2003.

**Conakry, le 25 février 2003
Fodé Bangoura**

Décision D/2003/80/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Le Ministre Secrétaire Général.

Décide :

Article 1 : Il est renouvelé le contrat des cinquante trois (53) agents temporaires dont les noms suivent, chargés de l'entretien de la maintenance des palais et Résidences Présidentielles, pour compter du 1 janvier au 31 décembre 2003.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Emploi	Services
1	539 309 B	Sidibé Mamadouba	Plombier	Sékhoutouréya
2	539 310 N	Bah Aboubacar	-!!-	-!!-
3	39 31 D	Kaba Mamadi	Electricien	-!!-
4	539 312 P	Camara Hawa	Entretien	-!!-
5	539 313 L	Sylla Aminata	-!!-	-!!-
6	539 314 R	Camara Ousmane	Electricien	-!!-
7	539 315 F	Tambassa Abdou	-!!-	-!!-
8	538 316 U	Soumah Abdoulaye	Menuisier	-!!-
9	539 317 V	Bangoura Hassanatou	Entretien	-!!-
10	539 317 E	Camara Fatoumata	-!!-	-!!-
11	539 319 T	Bangoura Ibrahima Sory	-!!-	-!!-
12	539 320 Y	Sylla Minkailou	Menuisier	-!!-
13	539 321 Z	Soumah Ibrahima Sory	Plombier	-!!-
14	539 322 H	Bangoura Diamet	Soudeur	-!!-
15	539 323 Q	Camara Moussa	Entretien	-!!-
16	539 324 J	Traoré Kalil	-!!-	-!!-
17	539 325 M	Camara Abdoulaye	-!!-	-!!-
18	539 326 X	Dansoko Ibrahima	-!!-	-!!-
19	539 327 C	Yattara Maforé	-!!-	-!!-
20	543 152 D	Camara Seydouba	-!!-	-!!-
21	543 145 C	Camara Salifou	-!!-	-!!-
22	543 154 L	Donzon Siafa	-!!-	-!!-
23	543 157 U	Fadiga Vasta	-!!-	-!!-
24	543 147 A	Fofana Yarie	-!!-	-!!-
25	543 158 V	Sylla Mayéni	-!!-	-!!-
26	543 146 G	Soumah Maïmounatou	-!!-	-!!-
27	543 128 N	Barry Mamadou Samba	-!!-	-!!-
28	543 143 M	Camara Fatoumata	-!!-	-!!-
29	543 144 X	Fofana Kadiatou	-!!-	-!!-
30	543 151 N	Sylla Ibrahima	-!!-	-!!-
31	543 142 J	Bangoura Ousmane	-!!-	-!!-
32	543 141 G	Bangoura Moussa	Jardinier	-!!-
33	543 140 H	Soumah Mamadouba	-!!-	-!!-
34	543 136 E	Coumbassa Sékou	-!!-	-!!-
35	543 131 L	Kompo Moussa	-!!-	-!!-
36	543 129 D	Kompo Mamadou	-!!-	-!!-
37	543 148 W	Bangoura Mohamed Lamine	-!!-	-!!-
38	543 149 K	Camara Aboubacar	-!!-	-!!-
39	543 138 Y	Sylla Mamadouba	-!!-	-!!-
40	543 153 P	Soumah Mohamed	Planton	-!!-
41	543 225 F	Touré Kandet Oumar	Liftier	-!!-
42	543 139 Z	Camara Kollet	Entretien	Case-Belle-Vue
43	543 137 T	Barry Mamadou	Entretien	-!!-
44	443 132 R	Diallo Thierno Boubacar	-!!-	-!!-
45	543 133 F	Baldé Abdoulaye	Case-Belle-Vue	-!!-
46	543 134 U	Soumah Daouda	-!!-	-!!-
47	543 150 B	Soumah Mamadou	-!!-	-!!-
48	543 135 V	Cissé Maïmouna	-!!-	-!!-
49	543 156 F	Mané Salématou	-!!-	-!!-
50	543 155 R	Camara Bintou	-!!-	-!!-
51	543 130 P	Diallo Baïlo	-!!-	-!!-
52	543 224 R	Soumah Fatou	-!!-	-!!-

Article 2 : Les intéressés percevront un salaire mensuel de cent mille (100.000) francs guinéens.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général de la Présidence, exercice 2003

Article 4 : La présente Décision prend effet pour compter du 1er Janvier 2003 et sera publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 25 février 2003
Fodé Bangoura**

Décision D/2003/81/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Le Ministre Secrétaire Général ;

Décide :

Article 1 : Est renouvelé pour compter du 1er janvier au 31 décembre 2003, le contrat des vingt neuf (29) agents temporaires dont les noms suivent tous en service au Secrétariat Général de la Présidence de la République, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Emploi	Service
1	Camara Seydouba	528 755 P	Cuisinier	Intendance
2	Diakité Fatoumata	528 753 N	Secrétaire	-!!-
3	Camara Alsény Koba	528 756 L	Cuisinier	-!!-
4	Keïta Ousmane Yémi	528 757 R	-!!-	-!!-
5	Soumah Fodé Amara	528 758 F	Electricien	-!!-
6	Fofana Daouda	528 789 Q	Jardinier	-!!-
7	Diallo Alpha Oumar	528 790 J	Chauffeur	-!!-
8	Camara Mariama	528 731 M	Dame Chambre	-!!-
9	Sylla Fatoumata	528 836 J	Dame Chambre	-!!-
10	Diallo Alpha Amadou	528 838 X	Chauffeur	Cabinet
11	Dramé Sékou	528 828 U	-!!-	-!!-
12	Soumah M'Balia	528 830 G	Archiviste	Documentation
13	Camara Momo	528 794 G	-!!-	-!!-
14	Bayo Alpha	528 792 X	-!!-	-!!-
15	Fofana Mariama Ciré	528 815 X	Secrétaire	-!!-
16	Touré Néné	528 817 G	-!!-	-!!-
17	Soumah Mariama	528 839 C	-!!-	-!!-
18	Sylla Abou Momo	528 820 K	Preneur de son	Bureau de Presse
19	Diallo Laouratou	528 824 P	Archiviste	Documentation
20	Camara Fatoumata	528 831 T	Blanchisseur	Buanderie
21	Camara Fatoumata	528 832 Y	-!!-	-!!-
22	Soumah Mafering Wondel	528 833 Z	-!!-	-!!-
23	Sylla Fatoumata	528 834 H	-!!-	-!!-
24	Traoré Aboubacar	528 835 Q	-!!-	-!!-
25	Conté Fanta	528 837 M	Accueil	Protocol d'Etat
26	Camara Mohamed Lamine	528 829 V	Chauffeur	Garages Gouvern.
27	Sylla Daouda	528 820 K	-!!-	DAAF
28	Diallo Amadou Sadio	528 823 D	Planton	-!!-
29	Soumah Morlaye	528 823 R	-!!-	Documentation

Article 2 : Les intéressés percevront un salaire mensuel de cent cinquante mille (150.000) FG.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général de la Présidence, exercice 2003.

Article 4 : La présente Décision prend effet pour compter du 1er janvier 2003.

**Conakry, le 25 février 2003
Fodé Bangoura**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décision D/ 2003/87/MC/CAB du 3 mars 2003, portant nomination d'un (1) comptable billeteur de la Direction Nationale des Postes et Télécommunications.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Le cadre dont le nom suit est nommé dans les fonctions ci-après :

Comptable billeteur : Monsieur Diallo Amadou Baïlo, mle 140 685 Z contrôleur des services financiers et comptables en service à la Direction Nationale des Postes et Télécommunications (DNPT) en remplacement de Monsieur Dramou Pierre mle 101979X, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Communication, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 3 mars 2003
Le Ministre
Mamady Condé**

Décision D/2003/88/MC/CAB du 3 mars 2003, portant affectation d'un (1) cadre fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Aboubacar Sidiki Samaké, mle 152204 G Ganimateur, précédemment en service à la station de la Radio Rurale de la Moyenne Guinée Labé est affecté en la même qualité à la station de la Radio Rurale Locale de Mamou.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Communication, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 3 mars 2003
Le Ministre
Mamady Condé**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE**

Décision D/2003/20/MASPF/CAB du 27 janvier 2003, portant nomination d'un Chef Section Assistance Sociale de Pita.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Madame Baratou Bah mle 176082 H, ingénieur agronome mise à la disposition du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance suivant l'Arrêté n°2001/MEFP/DNFP du 18 juillet 2001 est nommée Chef Section Assis-

tance Sociale à la Direction Préfectorale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de Pita.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (exercice 2003).

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 27 janvier 2003
Mme BRUCE Mariama ARIBOT**

Décision D/2003/82/MASPF/CAB du 27 janvier 2003, portant nomination d'un Chef de Section Enfance.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Ousmane Touré mle 114651 A, instituteur Ordinaire, chargé d'études à la Division Protection de l'Enfance de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de l'Enfance est nommé Chef de la Section chargée des questions de l'Enfance de N'Zérékoré.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Protection Féminine et de l'Enfance (exercice 2003).

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 27 février 2003
Mme Bruce Mariama ARIBOT**

Décision D/2003/83/MASFP/CAB du 27 février 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Fodé Moussa Camara mle 159231 S, Professeur de Lycée hiérarchie/A mis à la disposition du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance suivant l'Arrêté n°02/5207/MEFP/DNFP du 7 octobre 2002 est muté à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (exercice 2003).

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 27 février 2003
Mme BRUCE Mariama ARIBOT**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

Décision D/2003/65/MEPU-EC/DNEC/CAB du 18 février 2003, portant intégration de la Direction Nationale de l'Education Civique dans le Comité de Pilotage du Programme de développement de l'Enfance de l'Unicef.

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Décide :

Article 1 : Dans le cadre de ses missions de conception, d'élaboration, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation de la Politique Nationale du Gouvernement en matière d'Education Civique, la Direction Nationale de l'Education Civique est intégrée dans le Comité de Pilotage du Programme de Développement de l'Enfance.

Article 2 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à partir de sa date de signature, et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 2003
le Ministre
Galéma GUILAVOGUI

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Décision D/2003/23/MTPT/SGG du 28 janvier 2003, portant nomination de certains chefs de Sections Préfectorales des Travaux Publics.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés comme Chefs de Sections Préfectorales des Travaux Publics dans les Préfectures ci-après :

FORÉCARIAH : Monsieur Laho Barry, A/Tech, précédemment Chargé d'études à la Section TP de Forécariah, en remplacement de Monsieur Pévè Grovogui, décédé.

MAMOU : Monsieur Djibril Camara, Ing. PC, précédemment chargé d'études à la Direction Nationale de l'Entretien Routier, en remplacement de Monsieur Sanoussi Camara, muté.

LABE : Monsieur Mansa Bangoura, Aide-Ing. Précédemment Chef Section TP de Pita, en remplacement de Monsieur Mamadou Samba Diallo, muté.

TOUGUE : Monsieur Mamadou Samba Diallo, Ing. Machiniste, précédemment Chef Section TP de Labé, en remplacement de Monsieur Cheick Mamadouba Camara, décédé.

BOKE : Monsieur Abdoul Karim Keïta, A/Tech, précédemment chargé d'études à la Section TP de Gaoual, en remplacement de Monsieur Sékou Toumany Oularé, muté.

KOUROUSSA : Monsieur Bley Gbérou, ing. PC, précédemment chargé d'études à la Direction Nationale de l'Entretien Routier, en remplacement de Monsieur Arafan Lansana Daffé, muté.

SIGUIRI : Monsieur Arafan Lansana, Daffé, Aide-Ing., précédemment Chef Section TP de Kouroussa, en remplacement de Monsieur Fodé Camara, mis à la disposition de la Direction Nationale de l'Entretien Routier

PITA : Monsieur Souleymane Kouyaté, Aide-Ing., précédemment Chef Section TP de Kankan, en remplacement de Monsieur Mansa Bangoura, muté.

Kankan : Monsieur Mory Coulibaly, Aide-Ing., précédemment chargé d'études à la Section TP de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Souleymane Kouyaté, muté.

DINGUIRAYE : Monsieur Abdoul Camara, A/Tech, précédemment chargé d'études à la Section TP de Dinguiraye, en remplacement de Monsieur Abdoulaye Bah, muté

Article 2 : La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 janvier 2003
Cellou Dalein Diallo

Décision D/2003/37/MTPT/SGG du 30 janvier 2003, portant affectation d'un agent à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Camara, A/Technique mle. 156567J, précédemment en service aux TP-KM4 est affecté à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

Article 2 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 janvier 2003
Cellou Dalein Diallo

Décision D/2003/50/MTPT/SGG du 6 février 2003, portant nomination de treize agents de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine Sall, ingénieur (hiérarchie/A) mle 175438 S précédemment chargé des examens de permis de conduire à la DNTT, est nommé chef de Section Formation des Conducteurs de la Direction Nationale des Transports Terrestres en remplacement de Monsieur Alsény Bah appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Mamady Mara, Juriste (hiérarchie/A) mle 116303 V, précédemment chef Section autorisation de conduire au CADAC, est nommé chef de Section Transports Terrestres de la Direction Nationale des Transports Terrestres en remplacement de Monsieur Abdoulaye Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Monsieur Mamadou Sylla, ingénieur (hiérarchie/A) mle 159467 S, précédemment chargé d'études à la Section réglementation de la DNTT, est nommé chargé des examens de permis de conduire à la Section formation de conduire à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 4 : Monsieur Abdoulaye Mity Barry, aide ingénieur (hiérarchie/B) mle 156790 X, précédemment opérateur technique au CADAC, est nommé chargé des examens de permis de conduire à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 5 : Monsieur Abdoulaye Diallo, ingénieur (hiérarchie/A) mle 186868 D, précédemment chef de la Section transports terrestres de la DNTT, est nommé chargé d'études à la Section réglementation à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 6 : Monsieur Aboubacar Sidiki Kourouma, ingénieur (hiérarchie A) mle 183591 W, précédemment chef de Section permis de conduire au CADAC, est nommé chargé d'études à la Section réglementation à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 7 : Madame Aïssata Dia, ISFC (hiérarchie/A) mle 188351 X, précédemment chef de la Cellule Administrative et Financière au CADAC, est nommée chargée d'Analyse financière à la Section transports terrestres à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 8 : Monsieur Boubacar Max Diallo, administrateur Civil (hiérarchie/A) mle 159466 précédemment chef de centre d'administration automobile de Kankan, est nommé chef de la Section Permis de Conduire du CADAC en remplacement de Monsieur Aboubacar Sidiki Kourouma appelé à d'autres fonctions.

Article 9 : Monsieur Alsény Bah, ingénieur (hiérarchie/A) mle 164764 W, précédemment chef de la Section formation des conducteurs de la Direction Nationale des Transports Terrestres, est nommé chef de la Section Autorisation des Transports du CADAC en remplacement de Monsieur Mamady Mara appelé à d'autres fonctions.

Article 10 : Madame Mariama Ciré Sano, ISFC (hiérarchie/A) précédemment comptable à la Division Administrative et Financière du Ministère des TP et Transports est nommée chef de la Cellule Administrative et Financière du CADAC en remplacement de Madame Aïssata Dia appelée à d'autres fonctions.

Article 11 : Monsieur Mamadou Keïta, ingénieur (hiérarchie/A) mle 174681 W précédemment chargé des examens de permis de conduire à la DNTT, est nommé chef de Centre d'Administration Automobile de Kankan en remplacement de Monsieur Boubacar Max Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 12 : Monsieur Yagbaoro Urbain Doualamou, ingénieur (hiérarchie/A) mle 200597 S, mis à la disposition du Ministère des TP et Transports est nommé chargé de la cellule autorisation des transports au Centre d'Administration Automobile de Mamou.

Article 13 : Madame Hassanatou Youla, agent technique (hiérarchie/C) mle 202765 E, mise à la disposition du Ministère des TP et Transports est nommée enregistreur auprès de l'opérateur chargé des permis catégories C et D au Centre d'Administration automobile de Conakry.

Article 14 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports exercice 2003.

Article 15 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 2003
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décision D/2003/63/MAE/CAB/SPF du 11 février 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Madame Makoto Camara mle 114001 S, Secrétaire Informaticienne hiérarchie/C, précédemment en service à la Section Personnel et Formation est affectée au Projet du Développement Rural Intégré de Télimélé pour servir au Bureau de Liaison à Conakry en qualité de Secrétaire.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 février 2003
Jean Paul Sarr

BANQUE INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(MILLIERS GNF)

ACTIF		PASSIF	
RUBRIQUE	MONTANT	RUBRIQUE	MONTANT
CAISSE	1 640 502	INSTITUT D'EMISSION	0
INSTITUT INSTITUT D'EMISSION	2 038 466	BANQUES, ORGANISMES & Ets FINANCIER	0
BANQUES, ORGANISME & Ets FINANCIERS	15 923 353	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTEL	55 007 708
CREDITS A LA CLIENTELE	25 309 584	COMTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	0
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	444 448	CREDITEURS DIVERS	167 361
DEBITEURS DIVERS	508 561	COMPTES DE REGULARIS ATION	1 394 532
COMPTES DE REGULARISATION	149 694	PROVISIONS	173 098
TITRES D'ETAT	15 500 000	RESERVES	260 934
TITRE DE PARTICIPATION	59 976	CAPITAL	4 000 000
IMMOBILISATIONS	701 239	REPORT A NOUVEAU	56 215
		RESULTAT DE L'EXERCICE	1 215 975
TOTAL ACTIF	62 275 823	TOTAL PASSIF	62 275 823
HORS-BILAN			
ENGAGEMENTS REÇUS	6198109	ENGAGEMENTS DONNES	9 408 253

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 2002

RUBRIQUE	MONTANT
CHARGES SUR RESSOURCES	- 2.104.979
INTÉRÊTS SUR EMPLOIS	+ 4 921 729
COMMISSIONS	+ 3 207 133
PRODUITS NET BANCAIRE	+ 6 023 883
FRAIS GENERAUX	- 3 624 973
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	- 591 179
DOTATION NETTE AUX PROVISIONS	+ 223 032
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 030 763
AUTRES CHARGES/AUTRES PROFITS	- 147 928
RESULTAT NET AVANT IMPÔTS	1 882 835
IMPÔTS SUR LES SOCIETÉS	- 666 860
RESULTAT NET	1 215 975

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : Tél. : (011) 21-47-86, le mardi 15 avril 2003 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye, suite à une requête de M^{re} Oumar Kaké ;

2. D'une concession bâtie sise à Matam-Lido, suite à une requête de Mr. Ousmane Soumah ;

3. D'une concession bâtie sise à Sonfonia-Hafia 2, suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo ;

4. De la parcelle n°4a du lot 25 de Nongo Il-Sud, suite à une requête de Alpha Damany Traoré ;

5. De la parcelle n°14 du lot 4 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Karamoko Cissé ;

6. D'une concession sise à Kountia-Village, suite à une requête de Mr. Souleymane Barry ;

7. Des parcelles n°3 et 4 du lot unique de Kagbélén, suite à une requête de Elh. Boubacar Guila Diallo ;

8. D'une concession sise à Ansoumaniah-Débréka, suite à une requête de Mr. Mohamed Saïdou Diallo ;

9. Des parcelles n°5 et 6 du lot 7 îlot 6 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mouctar Diallo ;

10. De la parcelle n°23 du lot 18 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Alsene Diallo ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tel. : (001) 21-47-86, le mardi 15 avril 2003 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye, suite à une requête de Mr. Oumar Kaké ;

2. D'une concession bâtie sise à Matam-Lido, suite à une requête de Mr. Ousmane Soumah ;

3. De la concession sise à Sonfonia/Hafia 2, suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo ;

4. De la parcelle n°4a du lot 25 de Nongo Il-Sud, suite à une requête de Alpha Damany Traoré ;

5. De la parcelle n°14 du lot de 4 de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Karamoko Cissé ;

6. D'une concession sise à Kountia-Village, suite à une requête de Mr. Souleymane Barry ;

7. Des parcelles n°3 et 4 du lot unique de Kagbélen, suite à une requête de Elh. Boubacar Guila Diallo ;

8. D'une concession sise à Ansoumaniah/Dubréka, suite à une requête de Mr. Mohamed Saïdou Diallo ;

9. Des parcelles n°5 et 6 du lot 7 îlot 6 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mouctar Diallo ;

10. De la parcelle n°23 du lot 18 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Alsény Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, BP. 3456 Tel. 42-10-19 / 66-36-01 quartier Minière Cité, à compter du 25 avril 2003, pour immatriculation, aux relevés topographiques ci-après :

1- Sur requête de Monsieur Odia Mamadou Traoré, de la parcelle 31 lot 53 de Sangoyah-Sud (Restructuration).

2. Sur requête de Monsieur Odia Mamadou Traoré, d'une parcelle sise dans le lot 33 bis de Yimbayah-Ecole.

3. Sur requête de Monsieur Abdourahame Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji.

4. Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Kabra de la parcelle 37 du TF 65 de Conakry II, zone de recasement.

5. Sur requête de Monsieur Mouctar Diallo, d'une parcelle sise à Kissosso.

6. Sur requête de Monsieur Mouctar Stephen Noah, d'une parcelle sise à Lambandji Village.

7. Sur requête de Monsieur d Félix Loua, de la parcelle 5 bis lot 5 bis de Taouyah-Cité.

8. Sur requête de Monsieur Félix Loua, de la parcelle 5 ter du lot 5 bis de Taouyah-Cité.

9. Sur requête de Monsieur Mamadi Touré, de la parcelle 8 lot 9 bis de Faban Tanènè.

10. Sur requête de Madame Camara Aminata née Guèye, de la parcelle 1 lot 29 de Wassa-Wassa.

11. Sur requête de Monsieur Abdoulaye Camara, d'une parcelle sise à Kabaya Village.

12. Sur requête de Madame Kadiatou Bijou Bah, d'une parcelle sise à Kobaya-Village.

13. Sur requête de Monsieur Mounir Camara, d'une parcelle sise à Kobayah-Village.

14. Sur requête de Monsieur Malick Camara, d'une parcelle sise à Kobaya-Village.

15. Sur requête Monsieur Lansana Oumar Camara, d'une parcelle sise à Kobaya-Village.

16. Sur requête de Docteur Niankoye Laham, d'un domaine sis à Kobayah-Village.

17. Sur requête de Monsieur Saa Antoine Millimono, du morcellement de la parcelle 4 lot 18 de Yimbayah-Ecole.

18. Sur requête des Hériétiérs Elhadj Touré Kandé Oumar et de Madame Touré Naomi Haffiner, d'une domaine sis à Forécariah.

19. Sur requête de Dr. N'Da Ehoulet, de la parcelle 3 du DPM de Nongo.

20. Sur requête de Monsieur Mohamed Nimagan d'une parcelle sise à Kountia Sud.

21. Sur requête de Madame Jaafar Nazat, de la parcelle 2 lot 13 de Taouyah-Cité.

22. Sur requête de Monsieur Oumar Koulibaly, des parcelles 9-10-11-12 lot 47 de Enta-Sud.

23. Sur requête de Monsieur Marcel Leno, de la parcelle 3 lot 24 de Kaporo.

24. Sur requête de Monsieur Lanciné Magassouba, de la parcelle 7 lot 10 de Matoto.

25. Sur requête de Monsieur Baldé Diapharou, de la parcelle 8 lot 5 de Taouyah-Cité.

26. Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, d'un domaine agricole sis à Massakoundou P/ Kissidougou.

27. Sur requête de Monsieur Manimou Niankoye Louis.

Terrain sis à Gbangana P/N'Zérékoré.

Terrain sis à Nakoya Kpala P/N'Zérékoré.

Terrain sis à Boma, P/N'Zérékoré

28. Sur requête de Monsieur Germain Doualamou, d'un domaine agricole sis à Yono S/P Péla P/ Yomou.

29. Sur requête de Monsieur Ansoumane Condé, d'une parcelle sise à Yattayah-Secteur II.

30. Sur requête de Madame Ivone Bamba, de la parcelle 9 lot M12 de Mohomou C/ N'Zérékoré.

31. Sur requête de Maître Abdourahmane Batchily, d'un domaine agricole sis district Koudéyah S/P Samaya P/ Kindia.

32. Sur requête de Madame Hadja Mariama Aribot, d'une parcelle sise à Nongo-Village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara, géomètre expert agréé, BP : 286, Matam Tel : (011) 26-70-93, vendredi le 18 avril 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. D'un terrain hors loti sis à Lansanayah Kalokoyah, Matoto suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Sylla.

2. D'un terrain hors loti sis à Lansanaya Kalokoyah, Matoto suite à une requête de Lt. Mamadou Samoura.

3. Des parcelles 1, 3 et 5 du lot 23 Yattaya Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Abdoul Goudoussi Bar

4. De la parcelle 32 lot 29 Nongo-Village, Ratoma, suite à une requête de Mr. Barry Amadou Diogo.

5. De la parcelle 6 lot 16 Tombolia-Sud, Restructuration, de Matoto suite à une requête de Mr. Mohamed Kalla Camar

6. D'un terrain sis à Keitayah Dubréka, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo.

7. De la parcelle 12 lot 3 sise à Simbaya Ratoma, suite à une requête de Mr. Sidiki Damaro.

8. D'une parcelle sise à Sonfonia-Radars Ratoma, suite à une requête de Mamadou Saliou Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé
Tél : (011) 25-50-53 B.P : 030 B.P 177 Kipé/ Conakry, le lundi 21-04-2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n°99 du lot n°1 de Yattayah, suite à une requête de la Compagnie Guinéenne de la Gestion de stocks (COGEST, S.A) représentée par Elhadj Mamadou Sylla.

2. De la concession sise à Kountia, suite à une requête de Mr. Mamadou Camara.

3. Des parcelles n°4, n°4bis, n°6, n°7 et n°8 du lot n°12 îlot n°6, suite à une requête de Mme Keita Diarraye Barry.

4. De la parcelle n°1 du lot n°3 de Matoto-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Bah.

5. De la concession bâtie sise à Yimbayah-port, suite à une requête de Mr. Mamadou Tanou Diallo.

6. Des parcelles n°12 et n°13 du lot n°156 de Baïlobayah/ Dubréka, suite à une requête de Elhadj Alpha Sadiou Diallo.

7. De la parcelle n°6 du lot n°44 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Hady Sow.

8. De la parcelle n°25bis du lot n°10 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Alpha Mahamoudou Bah.

9. Des concessions sises au D.P.M de Matam et de Kaporo, suite à une requête de la Société Immobilière de Bantiguel représentée par Elhadj Alsény Barry.

10. Des concessions sises au D.P.M de Bonfi et de Madina, suite à une requête de Elhadj Mohamed Moustapha Sano.

11. De la parcelle n°17 issue de l'aménagement du Titre Foncier n°79 de Conakry 2, suite à une requête de Mr. Mamady Sano et frères.

12. Des parcelles n°15 et n°17 du lot n°2bis de Nongo-sud, des parcelles n°14 et n°15 du lot n°6 de Nongo-sud et des parcelles n°10 et n°11 du lot n°3 de Nongo 2-sud, suite à requête de Mr. Mamadou Djouldé Diallo.

13. De la parcelle n°2 du lot 21 ter de Kipé et de la parcelle n°20 du lot n°12 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Bademba Sow.

14. De la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Sy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.P

DR. DIALLO ALIMOU

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°8 - 2003